

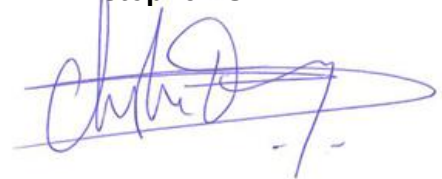
**LISTE DES DELIBERATIONS VOTEES ET APPROUVEES  
LORS DU COMITE SYNDICAL  
DU 6 OCTOVRE 2025**

<i>Date</i>	<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>
06/10/2025	38-2025	Modification du RIFSEEP - ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
06/10/2025	39-2025	Délibération portant recours a un contrat d'apprentissage - ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
06/10/2025	40-2025	Tableau des effectifs au 9 octobre 2025 - ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
06/10/2025	41-2025	Création au tableau des effectifs d'un poste de technicien principal de 1 <sup>er</sup> classe a temps complet au 1 <sup>er</sup> novembre 2025- ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
06/10/2025	42-2025	Tarifs prestations Sud-Gironde Mobilités - Permis piétons - ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
06/10/2025	43-2025	Décisions modificative n°1- ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
06/10/2025	44-2025	Modification du règlement intérieur du service de transport d'utilité sociale - déplacements aide alimentaire - ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
06/10/2025	45-2025	Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI - ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

-----

**Le Secrétaire de séance,  
Thomas FILLIATRE**

**Le Président,  
Christophe FUMEY**



## SUD-GIRONDE MOBILITÉS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de membres en exercice	: 20
Nombre de membres présents	: 18
Nombre de suffrages exprimés	: 19
<b>VOTE</b>	
Pour	: 19
Contre	: 0
Abstention	: 0

DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025

SEANCE DU : 6 OCTOBRE 2025

OBJET DE LA DELIBERATION : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

N° 38-2025

L'an **deux mille vingt-cinq** et le **six octobre à dix-huit heures quinze**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b>CDC CONVERGENCE GARONNE</b>	TITULAIRES PRESENTS : FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. TITULAIRE EXCUSE : CLAVIER Dominique.
<b>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</b>	TITULAIRES PRESENTS : ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b>CDC DU SUD GIRONDE :</b>	TITULAIRES PRESENTS: GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOP Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR: BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 à la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs du 20 mai 2014, des adjoints techniques et agents de maîtrise du 28 avril 2015, des rédacteurs du 19 mars 2015, des attachés du 3 juin 2015, des techniciens et ingénieurs du 5 novembre 2021,
- Vu la délibération n°019-2018 en date du 14 juin 2018 instaurant le RIFSEEP,
- Vu la nécessité de mettre à jour et clarifier les délibérations n°031-2020 et 032-2020 du 2 novembre 2020 et n°025-2023 et 026-2023 du 29 juin 2023 qu'il convient d'annuler et de prévoir le sort du régime indemnitaire lors d'une PPR ,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 juin 2025 relatif à la mise en place du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant l'évolution du syndicat et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose de modifier la délibération n°31-2024 du 18 novembre 2024 et d'instituer le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

## ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ( IFSE : proratisation au temps de travail et CIA : proratisation au temps de travail et nombre de mois travaillés) ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ( IFSE : proratisation au temps de travail et CIA : 2 mois de présence à la date du versement du CIA, proratisation au temps de travail et nombre de mois travaillés)

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel fixé par la collectivité figurant en annexe 1 de la présente délibération. Pour rappel, elle se justifie notamment par l'expérience professionnelle c'est-à-dire l'expérience professionnelle dans la Fonction Publique, le nombre d'années sur le poste, connaissance de l'environnement de travail, réalisation de travail exceptionnel, formations suivies...

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé, posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Disponibilité et intervention pour les nécessités de service en dehors de l'activité normale de service etc....

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

**• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants:

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les trois ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

## • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

## ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

### • LE PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui pourra être apprécié notamment dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité appliquera le principe de libre administration des règles en déterminant ses propres règles internes tout en respectant le principe de parité et le fait de ne pas appliquer de distinction entre les fonctionnaires en raison de leur état de santé.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions : respect des délais d'exécution, respect du matériel, disponibilité, adaptabilité, engagement collectif lié à la sécurité ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Capacité à travailler en équipe, qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

En cas de départ définitif de l'agent (fin de CDD, départ à la retraite, mutation, démission, licenciement) après réalisation de l'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct, le paiement du CIA interviendra sur le dernier salaire versé.

### ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% la deuxième et troisième année mais le congé longue durée est toujours suspendu.

Le RIFSEEP sera maintenu pour les agents placés en Période Préparatoire de Reclassement (PPR). Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, adoption, paternité et accueil d'enfant.

Pour les agents à temps partiel thérapeutique, seul l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective du service.

L'IFSE suit le même sort que le traitement de base en : maladie ordinaire, CITIS : accident de service-maladie professionnelle (titulaires), accident de travail-maladie professionnelle (contractuels), ce qui le différencie du CIA qui lui, est modulé en fonction de l'article 3.

## **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) voir délibération n° 42-2022 du 23/11/2022;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - voir délibération n° 25-2017 du 27/09/2017;

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Comité Syndical décide

-De modifier la délibération n°31-2024 du 18 novembre 2024 portant mise en place du RIFSEEP dans la collectivité.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

\* \* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 18 novembre 2024

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**

**ANNEXE 1 : RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMAUX DE L'IFSE**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels de l'IFSE	
		Plafonds maximum de la Collectivité	Plafonds maximum règlementaires
<b>Ingénieurs</b>			
Groupe 1		46 920 €	46 920 €
Groupe 2		40 290 €	40 290 €
Groupe 3		36 000 €	36 000 €
Groupe 4		31 450 €	31 450 €
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction de la collectivité	30 000 €	36 210 €
Groupe 2	Directrice administrative, ...	25 000 €	32 130 €
Groupe 3	Chargé de communication...	20 000 €	25 500 €
Groupe 4	Expertise financière, ...	16 500 €	20 400 €
<b>Techniciens</b>			
Groupe 1	Direction des services techniques, ...	19 660 €	19 660 €
Groupe 2	Coordinateur transport scolaire, logistique...	12 000 €	18 580 €
Groupe 3		10 000 €	17 500 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Comptable, responsabilité financière, ...	14 400 €	17 480 €
Groupe 2	Assistant administratif, juridique, RH, animateur vélo, chef de projet, responsable ressources humaines ...	14 400 €	16 015 €
Groupe 3		12 000 €	14 650 €
<b>Adjoint administratifs</b>			
Groupe 1		11 340 €	11 340 €
Groupe 2		10 800 €	10 800 €
<b>Agents de maîtrise</b>			
Groupe 1		11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars,...	10 800 €	10 800 €
<b>Adjoint techniques</b>			
Groupe 1	Chef de garage, adjoint logistique, ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars, mécanicien, agent entretien polyvalent, ...	10 800 €	10 800 €

**ANNEXE 2****REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants annuels maxima du CIA</i>
		<b>Plafonds maximum réglementaires</b>
<b>Ingénieurs</b>		
Groupe 1		8 280 €
Groupe 2		7 110 €
Groupe 3		6 350 €
Groupe 4		5 550 €
<b>Attachés</b>		
Groupe 1	Direction de la collectivité	6 390 €
Groupe 2	Directrice administrative, ...	5 670 €
Groupe 3	Chargé de communication	4 500 €
Groupe 4	Expertise financière, ...	3 600 €
<b>Techniciens</b>		
Groupe 1	Direction des services techniques, ...	2 680 €
Groupe 2	Coordinateur transport scolaire, logistique...	2 535 €
Groupe 3		2 385 €
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Comptable, responsabilité financière, ...	2 380 €
Groupe 2	Assistant administratif, juridique, RH, animateur vélo, chef de projet, responsable ressources humaines ...	2 185 €
Groupe 3		1 995 €
<b>Adjoint administratifs</b>		
Groupe 1		1 260 €
Groupe 2		1 200 €
<b>Agents de maîtrise</b>		
Groupe 1		1 260 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars,...	1 200 €
<b>Adjoint techniques</b>		
Groupe 1	Chef de garage, adjoint logistique, ...	1 260 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars, mécanicien, agent entretien polyvalent, ...	1 200 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le



ID : 033-200100998-20251006-DEL\_3825\_RIFS-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**SUD-GIRONDE MOBILITÉS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU COMITÉ SYNDICAL**

Nombre de membres en exercice	: 20
Nombre de membres présents	: 18
Nombre de suffrages exprimés	: 19
<b>VOTE</b>	
Pour	: 19
Contre	: 0
Abstention	: 0

**DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025**  
**SEANCE DU : 6 OCTOBRE 2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DELIBERATION PORTANT RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE N°039-2025**

L'an **deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-huit heures quinze**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b><u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. <b>TITULAIRE EXCUSE :</b> CLAVIER Dominique.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b><u>CDC DU SUD GIRONDE :</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS:</b> GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOT Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. <b>TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR:</b> BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 août 2025 ;

**Monsieur le président rappelle à l'assemblée :**

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sien du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Après avoir délibéré, l'organe délibérant, décide :**

**Article 1** : de recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2** : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Transport – Atelier	Mécanicien en alternance	CAP maintenance des véhicules (option B – transport routier)	24 mois

**Article 3** : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 4** : autorise Monsieur le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

\* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 6 octobre 2025.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**SUD-GIRONDE MOBILITÉS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU COMITÉ SYNDICAL**

Nombre de membres en exercice	: 20
Nombre de membres présents	: 18
Nombre de suffrages exprimés	: 19
<b>VOTE</b>	
Pour	: 19
Contre	: 0
Abstention	: 0

**DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025**  
**SEANCE DU : 8 OCTOBRE 2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 9 OCTOBRE 2025**  
**N° 040-2025**

L'an **deux mille vingt-cinq et le six octobre, à dix-huit heures quinze**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b><u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. <b>TITULAIRE EXCUSE :</b> CLAVIER Dominique.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b><u>CDC DU SUD GIRONDE :</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS:</b> GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOT Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. <b>TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR:</b> BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°025-2024 du 25 août 2025 qui doit être annulée, pour tenir compte des modifications à y apporter ;

Vu le tableau des emplois ;

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet (35 heures hebdomadaires) et temps partiel, nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du CST en date du 26 août 2025 ;



NON TITULAIRES					
	Fonctions	Temps	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo
<b>Contrat ATA</b>			<b>5</b>	<b>5</b>	
CDD	Conducteur	TNC	1	1	17,5/35eme
CDD	Conducteur	TNC	1	1	28/35eme
CDD	Conducteur	TNC	1	1	30/35eme
CDD	Conducteur	TC	1	1	35/35eme
CDD	Conducteur	TC	1	1	35/35eme
<b>Contrat AS</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	
CDD	Conducteur	TC	1	1	35/35eme
CDD	Conducteur	TNC	1	1	25/35eme
<b>Contrat d'apprentissage</b>			<b>0</b>	<b>1</b>	
CDD	Mécanicien	TC	0	1	35/35eme
<b>Contrat de projets</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	
CDD	Animateur vélo	TC	1	1	35/35eme
CDD	Chef de projet « Plans de Mobilité Employeur et Mobilités Partagées »	TC	1	1	35/35eme
<b>TOTAL</b>			<b>9</b>	<b>10</b>	

\* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 6 octobre 2025.

Le Président,

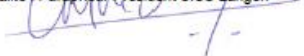
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

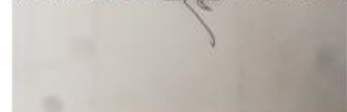
**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**

Signé électroniquement par : Président Siss Langon  
Date de signature : 07/10/2025  
Qualité : Parapheur Président SISS Langon



Signé électroniquement par : Thomas Filliatre  
Date de signature : 07/10/2025  
Qualité : Parapheur Gué-Gironde Mobilités - Secrétaire de séance



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**SUD-GIRONDE MOBILITÉS**

Nombre de membres en exercice	: 20
Nombre de membres présents	: 18
Nombre de suffrages exprimés	: 19
<b>VOTE</b>	
Pour	: 19
Contre	: 0
Abstention	: 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU COMITÉ SYNDICAL**

**DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025**  
**SEANCE DU : 6 OCTOBRE 2025**

**OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1<sup>ER</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2025**  
**N° 041-2025**

L'an **deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-huit heures quinze**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b><u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. <b>TITULAIRE EXCUSE :</b> CLAVIER Dominique.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b><u>CDC DU SUD GIRONDE :</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS:</b> GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOT Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. <b>TITULAIRES ATANT DONNE POUVOIR:</b> BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de **technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe** pour les fonctions de Directeur technique à temps complet ;



NON TITULAIRES	Fonctions	Temps	Ancien ef	Nouvel effectif	Durée hebdo
<b>Contrat ATA</b>			<b>5</b>	<b>5</b>	
CDD	Conducteur	TNC	1	1	17,5/35eme
CDD	Conducteur	TNC	1	1	28/35eme
CDD	Conducteur	TNC	1	1	30/35eme
CDD	Conducteur	TC	1	1	35/35eme
CDD	Conducteur	TC	1	1	35/35eme
<b>Contrat AS</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	
CDD	Conducteur	TC	1	1	35/35eme
CDD	Conducteur	TNC	1	1	25/35eme
<b>Contrat d'apprentissage</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	
CDD	Mécanicien	TC	1	1	35/35eme
<b>Contrat de projets</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	
CDD	Animateur vélo	TC	1	1	35/35eme
CDD	Chef de projet « Plans de Mobilité Employeur et Mobilités Partagées »	TC	1	1	35/35eme
<b>TOTAL</b>			<b>10</b>	<b>10</b>	

\* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 6 octobre 2025.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**



**SUD-GIRONDE MOBILITÉS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU COMITÉ SYNDICAL**

Nombre de membres en exercice	: 20
Nombre de membres présents	: 18
Nombre de suffrages exprimés	: 19
<b>VOTE</b>	
Pour	: 19
Contre	: 0
Abstention	: 0

**DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025**  
**SEANCE ORDINAIRE DU : 6 OCTOBRE 2025**

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : TARIFS PRESTATIONS SUD-GIRONDE MOBILITES – PERMIS PIETONS**  
**N° 42-2025**

L'an **deux mille vingt-cinq** et le **vingt-cinq août à dix-huit heures quinze**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b><u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. <b>TITULAIRE EXCUSE :</b> CLAVIER Dominique.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b><u>CDC DU SUD GIRONDE :</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS:</b> GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOT Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. <b>TITULAIRES ATANT DONNE POUVOIR:</b> BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

Vu la nécessité d'étoffer l'offre de prestations offertes dans le domaine de la mobilité par Sud-Gironde Mobilités, notamment dans le domaine des mobilités douces et dans le cadre des projets développés par l'Animateur vélo ;

Considérant la nécessité de mettre en place une prestation «Permis piétons» ayant pour but :

- Apprendre aux enfants à se déplacer à pied de manière autonome, responsable et en sécurité.
- Apprendre aux enfants les règles essentielles de la marche en ville ou à proximité de la circulation, tout en favorisant leur mobilité douce et leur santé.
- Proposer l'étude d'un cas concret rencontré dans la structure d'accueil.

Cette prestation est tarifée à hauteur de 63,00€ HT (75,00€ TTC) par groupe de 12 enfants.

La construction tarifaire tient compte des éléments suivants :

- Le temps d'intervention nécessaire à la préparation, la mise en œuvre et l'animation des actions;
- Les moyens humains mobilisés (ingénierie, coordination, encadrement, animation);
- La fourniture de matériels et équipements de sécurité adaptés;
- Les frais logistiques, de déplacement et de suivi des actions.

**Le Comité syndical, Monsieur le Président entendu,**

Décide d'appliquer à compter du 7 octobre 2025 les tarifs suivants :

- « Permis piéton », par groupe de 12 enfants :.....63,00€ HT (75,00€ TTC)

\* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 6 octobre 2025.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**SUD-GIRONDE MOBILITÉS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU COMITÉ SYNDICAL**

Nombre de membres en exercice	: 20
Nombre de membres présents	: 18
Nombre de suffrages exprimés	: 19
<b>VOTE</b>	
Pour	: 19
Contre	: 0
Abstention	: 0

**DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025**  
**SEANCE ORDINAIRE DU : 6 OCTOBRE 2025**

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DECISIONS MODIFICATIVE N°1**  
**N° 43-2025**

L'an **deux mille vingt-cinq** et le **six octobre** à **dix-huit heures quinze**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b><u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. <b>TITULAIRE EXCUSE :</b> CLAVIER Dominique.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b><u>CDC DU SUD GIRONDE :</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS:</b> GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOT Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. <b>TITULAIRES ATANT DONNE POUVOIR:</b> BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

Il est nécessaire de modifier le budget par décisions modificatives, afin d'ouvrir des crédits au chapitre 042, dotations aux amortissements.

Ces amortissements concernent une reprise de subvention du budget principal Sud Gironde Mobilités (Bâtiments) en M57, qui, suite à la fusion des deux budgets au 1<sup>er</sup> janvier 2024, a été reprise pour le même montant en balance d'entrée au compte 1318 et doit être amortie.

Ouverture de crédits		
<b>Fonctionnement</b>	<b>Recettes</b>	
<b>Chap 042</b>	<b>Opération d'ordre de transfert entre sections</b>	
Art 777	Quote part des subventions d'investissement	+ 1 219,59
<b>Fonctionnement</b>	<b>Dépenses</b>	
<b>Chap 65</b>	<b>Autres charges de gestion</b>	
Art 6512	Droit d'utilisation - Informatique en nuage	+ 1 219,59

Virement de crédits		
<b>Investissement</b>	<b>Dépenses</b>	
<b>Chap 13</b>	<b>Subvention d'investissement</b>	
Art 13188	Subventions d'équipements - des tiers	- 1 219,59
<b>Investissement</b>	<b>Dépenses</b>	
<b>Chap 040</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>	
Art 139188	Subventions d'équipements Autres	+ 1 219,59

\* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 16 octobre 2023

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	18
Nombre de suffrages exprimés	:	19
<b>VOTE</b>		
Pour	:	19
Contre	:	0
Abstention	:	0

## SUD-GIRONDE MOBILITÉS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025**

**SEANCE ORDINAIRE DU : 6 OCTOBRE 2025**

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE  
TRANSPORT D'UTILITÉ SOCIALE – DEPLACEMENTS AIDE ALIMENTAIRE**  
**N° 44-2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-huit heures quinze, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b><u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. <b>TITULAIRE EXCUSE :</b> CLAVIER Dominique.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b><u>CDC DU SUD GIRONDE :</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS:</b> GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOT Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. <b>TITULAIRES ATANT DONNE POUVOIR:</b> BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

Vu la nouvelle offre de transport effective au 1<sup>er</sup> septembre 2025, et notamment la création d'un service de Transport d'utilité sociale (TUS) délégué à l'association Cap Solidaire par délibération du 31 mars 2025, sur le territoire de Sud-Gironde Mobilités ;

Vu les propositions du Bureau réuni le 7 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Syndicat Sud Gironde Mobilités du 25 août 2025 validant le règlement du service de Transport d'utilité sociale (TUS) et qu'il est nécessaire de modifier ;

Considérant que la nouvelle tarification applicable au service de transport d'utilité sociale (TUS) entraîne, pour certains bénéficiaires de l'aide alimentaire situés dans des communes éloignées des lieux de dispense de cette aide, un coût très largement supérieur par rapport à l'ancien service de TAD réalisé par Sud-Gironde Mobilités;

Monsieur le Président propose de modifier le règlement du service de Transport d'utilité sociale (TUS) en introduisant un quatrième tarif concernant les déplacements pour l'aide alimentaire. Ce tarif est proposé comme forfaitaire sur la base d'un euro (1,00€) aller/retour le déplacement.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au comité syndical de se prononcer sur la présente délibération,

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical**

- APPROUVE la modification de la tarification du service de Transport d'utilité sociale (TUS) concernant les déplacements pour l'aide alimentaire sur base d'un forfait d'un euro (1,00€) aller/retour qui sera applicable dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 6 octobre 2025.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	18
Nombre de suffrages exprimés	:	19
<b>VOTE</b>		
Pour	:	19
Contre	:	0
Abstention	:	0

## SUD-GIRONDE MOBILITÉS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2025

SEANCE ORDINAIRE DU : 6 OCTOBRE 2025

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI**

N° 45-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-huit heures quinze, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

<b><u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, PORTA Sylvie. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> SABATIER-QUEYREL Françoise en l'absence de SOULE Jean-Patrick. <b>TITULAIRE EXCUSE :</b> CLAVIER Dominique.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS :</b> ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias, SONILHAC Luc.
<b><u>CDC DU SUD GIRONDE :</u></b>	<b>TITULAIRES PRESENTS:</b> GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, BANQUET RENARD Maryse. <b>SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:</b> FAVIER Jacques en l'absence de DULUC Nathalie, CARRASSET Nathalie en l'absence de LE LAGADEC Magali, GERBEAU Cédric en l'absence de MAROT Yann, POUPOT Chloé en l'absence de SAPHORE Valérie. <b>TITULAIRES ATANT DONNE POUVOIR:</b> BIRAC Frédéric à FUMEY Christophe.

\*\*\*\*\*

Vu les dispositions des articles L.5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Monsieur le Président expose aux membres, que la collectivité s'est rapprochée du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

**Le comité syndical après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

-D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

-D'autoriser Monsieur Président à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

-De charger Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

-De désigner Monsieur le Président comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

-De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

\* \* \* \* \*

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 6 octobre 2025.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,**

**Le Président, Christophe FUMEY**

**Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE**